

conséquence, aux dommages-intérêts à libeller, fixe jour à cette fin à l'audience de ce siège du 23 mars 1896 ;

Condamne la défenderesse aux dépens faits à ce jour.

TRIBUNAL DE MONS

12 février 1896.

AVOCAT. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PLAIDOIRIE.

Les parties présentes en personne ou dûment représentées devant les conseils de prud'hommes ont le droit de s'y faire assister d'un avocat pour présenter leur défense.

TRIBUNAL DE MONS

26 mars 1896 ⁽¹⁾.

En cause de : PIERRE CORNAILE, ouvrier d'usine, domicilié à La Louvière,

Contre : LA SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS-FOURNEAUX ET FONDERIES DE LA LOUVIÈRE.

Revu le jugement de ce tribunal en date du cinq avril 1890 cinq : vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé en exécution du dit jugement le tout en expéditions enregistrées :

Attendu que, comme l'a constaté le jugement précité, l'accident dont le demandeur a été victime était dû, suivant les dires de celui-

(1) Accident du 4 juin 1895. Un ouvrier chargé de recueillir sur la plate-forme d'un haut fourneau les minerais arrivant par le monte-charges, avait mis les pieds sur la cage pour saisir la brouette, quand la corde se rompit.

ci, au mauvais état de la corde qui servait à élever la cage, ainsi qu'à l'absence du verrou qui devait maintenir cette cage au niveau de la plate-forme pendant le déchargement.

Attendu que le mauvais état de la corde n'a pas été démontré, en ce sens que rien ne vient établir que cette corde présentait un vice apparent qui mettait la société défenderesse dans l'obligation d'en interdire l'usage : qu'il résulte au contraire de l'enquête que le câble était neuf et de bonne qualité au moment où la défenderesse l'a fait placer au monte-charge du haut fourneau dont s'agit au procès, c'est-à-dire trois mois avant l'accident ; que la durée normale d'un câble de cette nature est de six mois ; que la surveillance s'exerçait d'une manière irréprochable et qu'aucune défectuosité n'avait été signalée ni par le demandeur qui cependant était tenu d'y veiller, ni par aucune autre personne :

Attendu que la rupture du câble ne suffit pas à elle seule, pour établir la faute de la défenderesse : que l'expérience démontre que de pareils accidents peuvent se produire sans que la surveillance la plus attentive ait fait découvrir le vice qui diminuait la force de résistance de la corde ; que, dans l'espèce, il n'apparaît pas que même après l'accident, il ait été possible de déterminer si la rupture avait été causée par une usure rapide du câble ou par toute autre cause ;

Attendu que la Société défenderesse avait mis ses ouvriers à l'abri du danger en faisant adopter à la cage du monte-charge un verrou solide que le demandeur était tenu de fermer avant de s'engager sur le plancher de cette cage pour en retirer la brouette de minerai ;

Qu'à la vérité les huitième, neuvième et douzième témoins de l'enquête directe prétendent qu'il n'y avait pas de verrou le jour de l'accident, mais que le contraire est affirmé non seulement par les témoins produits par la défenderesse, mais aussi par les cinquième, septième et onzième témoins de l'enquête directe : que dans ces conditions il faut bien reconnaître que le demandeur n'a pas fait la preuve que le verrou manquait ;

Attendu qu'avant de s'engager sur la plate-forme, le demandeur aurait dû fermer le verrou dont s'agit : que l'ordre établi à l'usine lui en faisait un devoir : que s'il l'avait fait, l'accident eût été évité, d'abord parce que la corde n'étant plus seule à soutenir la cage ne se serait vraisemblablement pas rompue et en outre parce que le verrou à lui seul était assez solide pour maintenir la cage suspendue au niveau de la plate-forme ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le dommage dont se plaint le demandeur n'est pas dû à une faute de la Société défenderesse ou de ses préposés, mais bien plutôt à l'imprudence de la victime :

Par ces motifs :
Le Tribunal,

Déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.